

VNU nationaux

Les modifications de garanties suivantes prendront effet le 1er octobre 2024

Qui est concerné ?

Ces modifications **concernent uniquement les personnes à charge et les soins ambulatoires**. Elles ne s'appliquent pas aux volontaires ni aux hospitalisations.

Quoi ?

À partir du 1er octobre 2024, la couverture inclura **une franchise et une participation aux frais pour les soins ambulatoires des personnes à charge** :

- Franchise de 150 USD par année d'assurance
- Participation aux frais de 20 %

Définitions

Année d'assurance : Une année d'assurance correspond à une période de 12 mois. La première période de couverture commence au premier jour de couverture, qui correspond aussi à la date de début de votre contrat, peu importe si d'autres contrats sont initiés au cours de cette période de 12 mois. Si le contrat initial prend fin avant la fin de la période de 12 mois et qu'un ou plusieurs contrats entrent en vigueur au cours de la période de 12 mois, l'année d'assurance reste définie comme une période de 12 mois commençant le premier jour du contrat initial.

Soins ambulatoires : Soins administrés en ambulatoire, pour lesquels la date d'admission est identique à la date de sortie. Outre les soins de santé ambulatoires dans une clinique ou un hôpital, les soins ambulatoires comprennent les appareils orthopédiques, les médicaments, les analyses de laboratoire, les examens de diagnostic, les soins prodigués par des spécialistes (physiothérapeute ou diététicien, par exemple), les traitements de fertilité et le transport.

Qu'est-ce qu'une franchise ?

La franchise sur les soins ambulatoires correspond au montant que les personnes à charge doivent payer intégralement de leur poche au cours de l'année d'assurance avant que l'assurance ne commence à rembourser les frais de soins ambulatoires.

Par exemple, si l'assurance prévoit une franchise de 150 \$ pour les frais de soins ambulatoires et qu'une personne à charge dépense :

- 100 \$ en physiothérapie le 15 octobre 2024, et

- 100 \$ pour des chaussures orthopédiques le 20 octobre 2024, la personne à charge couverte devra d'abord payer 150 \$ de sa poche avant que les dispositions de l'assurance ne commencent à s'appliquer. Cela signifie que :
- Les 100 \$ pour la physiothérapie doivent être payés par la personne à charge (il reste donc un solde de 50 \$ de franchise à payer)
- 50 \$ des 100 \$ dépensés pour les chaussures orthopédiques doivent être payés par la personne à charge. La franchise de 150 \$ est à présent payée en intégralité (100 \$ pour la physiothérapie et 50 \$ pour les chaussures orthopédiques).
- Les 50 \$ restants pour les chaussures orthopédiques achetées le 20 octobre 2024, ainsi que tous les frais de soins ambulatoires suivants, pourront être couverts par l'assurance jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

Qu'est-ce qu'une participation aux frais ?

La participation aux frais correspond au pourcentage d'une demande de remboursement qu'une personne à charge paie de sa propre poche. Supposons qu'un membre dépense 100 \$ en frais de physiothérapie :

- Avec la nouvelle participation aux frais de 20 %, la personne à charge paie 20 %, soit 20 \$, et l'assurance paie les 80 % restants, à savoir 80 \$.

Autrement dit, l'assurance couvre 80 % des frais de soins ambulatoires, tandis que le membre paie 20 % de sa poche.

Comment la franchise et la participation aux frais fonctionnent-elles ensemble ?

Par exemple, si l'assurance prévoit une franchise de 150 \$ et 20 % de participation aux frais pour les soins ambulatoires et qu'une personne à charge dépense :

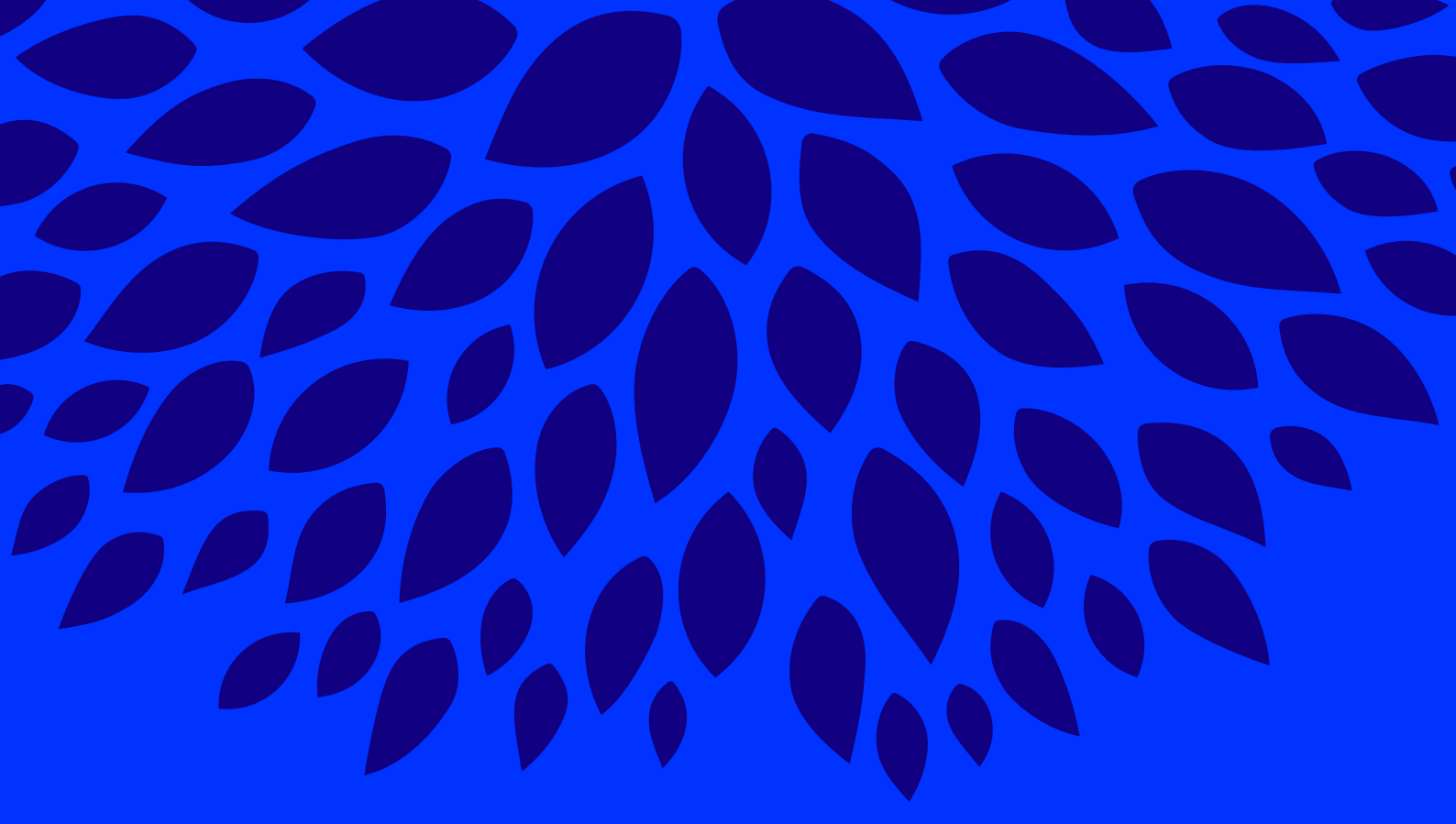
- 100 \$ en physiothérapie le 15 octobre 2024, et
- 100 \$ pour des chaussures orthopédiques le 20 octobre 2024.

Le remboursement se fera comme suit :

- Les 100 \$ pour la physiothérapie doivent être payés par la personne à charge (il reste donc un solde de 50 \$ de franchise à payer)
- 50 \$ des 100 \$ dépensés pour les chaussures orthopédiques doivent être payés par la personne à charge. La franchise de 150 \$ est à présent payée en intégralité (100 \$ pour la physiothérapie et 50 \$ pour les chaussures orthopédiques).
- Les 50 \$ restants pour les chaussures orthopédiques achetées le 20 octobre 2024 peuvent désormais être couverts par l'assurance. La personne à charge payera 20 % des 50 \$ couverts par l'assurance, soit 10 \$. L'assurance remboursera ensuite 40 \$.

Autrement dit, l'assurance couvre 80 % des 50 \$ restants pour un montant équivalant à 40 \$. La personne à charge doit quant à elle payer 10 \$.

Une fois la franchise payée, l'assurance couvre 80 % de tous les frais en soins ambulatoires suivants. La personne à charge payera donc 20 % de tous les frais en soins ambulatoires suivants.



« Cigna Healthcare » fait référence à « Cigna Group » et/ou à ses filiales et sociétés affiliées. Les produits et services sont fournis par ces filiales, ou par leur intermédiaire, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, Cigna Life Insurance Company of Europe S.A.-N.V ; Cigna Europe Insurance Company S.A.-N.V, toutes deux immatriculées en Belgique, à Plantin, Moretuslei 309, 2140 Anvers, Belgique, ou Cigna Global Insurance Company Limited, dont le siège social est sis PO Box 155, Mill Court, La Charroterie, St Peter Port, Guernesey, GY1 4ET. « Cigna Life Insurance Company of Europe S.A.-N.V » et « Cigna Europe Insurance Company S.A- N.V. » sont soumises à la supervision prudentielle de la Banque Nationale de Belgique et à la supervision de l'Autorité des services et marchés financiers dans le domaine de la protection des consommateurs. « Cigna Global Insurance Company Limited » est autorisée et réglementée par la Commission des services financiers de Guernesey pour la conduite des activités d'assurance à Guernesey.

Certains produits et services qui ne sont pas associés à des risques peuvent être fournis par d'autres entités que celles chargées de la couverture, comme « Cigna International Health Services BV », enregistrée auprès de l'Autorité des services et marchés financiers comme courtier en assurance et réassurance et dont le siège social est sis Plantin, Moretuslei 299, 2140 Anvers, Belgique ; « Cigna European Services (UK) Limited », dont le siège social est sis 13th Floor, 5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7HR ; et « Cigna Global Wellbeing Solutions Limited » dont le siège social est sis 13th Floor 5 Aldermanbury Square, Londres, EC2V 7HR.